

Commune de Conlie

Réunion du conseil municipal du 18 mars 2014

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de membres présents : 16

Date de la convocation : 7 mars 2014

Date d'affichage : 7 mars 2014

L'an deux mil quatorze, le dix-huit mars, à 18 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raoul MARTEAU, maire.

Présents : M. GARENNE, Mmes PESQUET, THIÉBAUD, adjoints ; MM POUPARD, FAGOT, HELLIER, Mme LETANG, MM NOURY, BOUGLET, Mme PEAN, M. HOULBERT, Mme RENOU, M. GICQUEL, Mme BEAUGER, M. ZINADER.

Absents excusés : M. LEFEBVRE, adjoint ; Mme MULLET.

CONVENTION AVEC LE CONSEIL GÉNÉRAL POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN DESTINÉ A L'IMPLANTATION D'UN TRANSFORMATEUR

Après avoir pris connaissance de la convention proposée par le conseil général pour la mise à disposition pendant 99 ans d'un terrain de 9 m² sur la parcelle B940 de 12 342 m², située rue de l'Epinaube, afin d'y installer un transformateur électrique,

le conseil municipal :

- approuve les termes de la convention
- charge Monsieur le Maire de signer cette convention.

REMBOURSEMENT D'ACOMPTES AU GITE COMMUNAL

Le conseil municipal décide de rembourser deux acomptes versés pour la location du gîte, suite à demandes d'annulation pour raisons médicales.

REPRISE DE CONCESSION AU COLUMBARIUM

Le conseil municipal accepte de reprendre sans remboursement la concession N° 5 au columbarium de Conlie, louée en octobre 2008 pour quinze ans, la commune devant faire effectuer le polissage de la gravure afin de relouer l'emplacement.

RENONCIATION A L'UTILISATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Les Membres du Conseil Municipal décident de ne pas exercer le droit de préemption urbain sur le bien cadastré AD 439, situé rue de l'Eglise, d'une surface de 27 m².

VERSEMENT D'UNE ALLOCATION DÉCÈS

Un ancien agent technique à qui la commune versait l'Aide au Retour à l'Emploi étant décédé, le Conseil municipal décide de verser à sa conjointe la somme due à un défunt en cours d'indemnisation, déduction faite des frais funéraires versés directement à l'entreprise de Pompes Funèbres.